

## ANNEXE III

### LISTE DE LA MALAISIE

#### Notes préliminaires

1. Les engagements contractés dans le cadre du chapitre 11 (Services financiers) sont assujettis aux limites et aux conditions énoncées dans les présentes notes préliminaires et dans la liste ci-après.

2. Il est entendu que toutes les institutions financières qui offrent des produits et services financiers islamiques seront assujetties aux prescriptions de la charia, telles qu'établies par les organismes de réglementation des services financiers en Malaisie. Les exigences de la charia peuvent être des mesures pour l'application de l'article 11.11.1 (Exceptions).

3. En ce qui concerne les engagements contractés par la Malaisie à l'égard de l'article 11.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières), les personnes juridiques offrant des services financiers et constituées sous le régime des lois, règlements et lignes directrices de la Malaisie sont assujetties à des limites non discriminatoires en matière de forme juridique<sup>1</sup>.

4. Pour les réserves figurant :

- a) à la section A, tous les éléments de la réserve sont examinés dans leur intégralité aux fins de l'interprétation. En cas de différence entre l'élément **Mesures** et l'élément **Description** de ces réserves, l'élément **Description** l'emporte dans la mesure de la différence;
- b) à la section B, conformément à l'article 11.10.2 (Mesures non conformes), les articles précisés dans l'élément **Obligations visées** d'une réserve ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs et activités désignés dans l'élément **Description** de cette réserve.

---

<sup>1</sup> Par exemple, les partenariats et les entreprises à propriétaire unique ne constituent généralement pas des formes juridiques acceptables d'institutions financières en Malaisie. La présente note préliminaire n'a pas en soi pour effet d'affecter ou de limiter le choix d'une institution financière de l'autre Partie entre une succursale et une filiale.

## ANNEXE III

### Section A

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i> <i>Loi de 2011 sur les entreprises de services monétaires</i> Lignes directrices sur les banques islamiques internationales Lignes directrices sur l'établissement d'opérateurs <i>takaful</i> internationaux Lignes directrices sur l'argent électronique Lignes directrices sur les demandes d'enregistrement et de gestion d'opérateurs <i>retakaful</i> Déclaration à la presse de la BNM (réf. 06/10/10) datée du 25 juin 2010 Exigences pour exploiter des services de remise Lignes directrices sur les cartes de crédit <i>Loi de 2007 sur les marchés et services financiers</i> Manuel sur les licences
<b>Description :</b>	<p>Les institutions financières qui fournissent des services financiers sur le territoire de la Malaisie doivent être établies comme des sociétés localement constituées sous le régime des lois de la Malaisie.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui exercent uniquement :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) des activités de réassurance ou <i>retakaful</i>;</li><li>b) des activités bancaires islamiques en monnaies internationales autres que le ringgit;</li></ol>

- c) des activités *takaful* en monnaies internationales autres que le ringgit;
- d) des activités de liquidation de sinistre dans les secteurs maritime et de l'aviation.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Commerce transfrontières (article 11.6)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i> Lignes directrices sur l'externalisation des activités bancaires Lignes directrices sur l'externalisation des activités bancaires islamiques Lignes directrices sur l'externalisation pour les assureurs Lignes directrices sur l'externalisation pour les opérateurs <i>takaful</i>
<b>Description :</b>	Les institutions bancaires et les compagnies d'assurance ou les opérateurs <i>takaful</i> titulaires d'une licence de la Malaisie sont autorisés à externaliser leurs activités à l'étranger sous réserve d'un traitement réciproque <sup>2</sup> par le pays d'origine du demandeur.

---

<sup>2</sup> Une institution financière étrangère titulaire d'une licence de tout pays qui permet aux institutions financières détenues par des Malaisiens qui exercent des activités dans leur pays pour externaliser leurs activités à l'étranger (selon les mêmes conditions permises par le pays à l'égard d'une institution financière interne) sera autorisée à externaliser ses activités à l'étranger, pourvu qu'elle se conforme aux autres exigences applicables établies par la Banque centrale de Malaisie (*Bank Negara Malaysia*). Le fait que le pays a conclu une entente de libre-échange avec la Malaisie et a contracté une obligation de fournir un traitement national relatif à l'externalisation par des institutions financières constitue un facteur positif dans l'examen de la demande de l'institution financière d'externaliser à l'étranger.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	Article 122 de la <i>Loi de 1965 sur les sociétés par actions</i>
<b>Description :</b>	Au moins deux administrateurs d'une société constituée en Malaisie doivent être résidents de la Malaisie ou avoir leur résidence principale en Malaisie.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement:</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i>
<b>Description :</b>	<p>L'exploitation d'une entreprise titulaire d'une licence ou d'une entreprise approuvée régie par la Banque centrale de Malaisie (<i>Bank Negara Malaysia</i>) (la Banque) nécessite une licence octroyée par le ministre des Finances ou une approbation de la Banque, respectivement. La licence ou l'approbation ne sera accordée que si le ministre des Finances ou la Banque détermine que la demande de licence ou d'approbation sera dans l'intérêt supérieur de la Malaisie. Pour rendre leur décision, le ministre et la Banque examineront l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les conséquences de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique en Malaisie, y compris les conséquences sur la productivité, l'efficacité et la qualité des services financiers;</li> <li>b) la contribution pour renforcer les liens internationaux en matière de commerce et d'investissement entre la Malaisie et les autres pays;</li> <li>c) les conséquences de l'investissement sur la stabilité du système financier, y compris sur la conduite et le comportement qui pourraient présenter un risque pour le système financier;</li> <li>d) le degré et l'importance de la participation des Malaisiens dans le secteur financier<sup>3</sup>.</li> </ul>

---

<sup>3</sup> Les points importants qui seront pris en considération sont les suivants : les Malaisiens doivent garder le contrôle d'une part importante des institutions financières appartenant à des Malaisiens; et les Malaisiens doivent continuer de détenir une part importante sur le plan économique du secteur financier.

Conformément à l'article 11.13 (Transparence et administration de certaines mesures) :

- i) la Banque prend une décision administrative à l'égard d'une demande complète<sup>4</sup> dans les 120 jours et avise rapidement le demandeur de sa décision;
- ii) à la demande d'un demandeur dont la demande a été refusée, la Banque, dans la mesure du possible, fournit au demandeur les raisons pour lesquelles la demande n'était pas dans l'intérêt supérieur de la Malaisie.

---

<sup>4</sup> Une demande ne sera pas considérée comme complète avant que toutes les audiences pertinentes soient tenues et que tous les renseignements nécessaires soient reçus. Lorsqu'il lui est impossible de prendre une décision dans les 120 jours, la Banque avise le demandeur sans retard injustifié et s'efforce de prendre une décision dans un délai raisonnable par la suite.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i>
<b>Description :</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est interdit à toute personne physique de détenir plus de 10 p. 100 des actions ou de la participation au capital social d'une banque commerciale, d'une banque d'investissement, d'une banque islamique titulaires d'une licence, d'une compagnie d'assurance ou d'un opérateur <i>takaful</i> titulaires d'une licence (« participation maximale permise »).</li> <li>2. a) L'acquisition d'actions ou d'une participation au capital social d'une banque commerciale, d'une banque d'investissement ou d'une banque islamique titulaires d'une licence, d'une compagnie d'assurance ou d'un opérateur <i>takaful</i> titulaires d'une licence<sup>5</sup>;</li> </ol>

---

<sup>5</sup> Il est entendu que l'approbation n'est requise que pour l'acquisition d'actions ou d'une participation au capital social qui engendre une participation dans les actions ou au capital social d'une valeur égale ou supérieure :

- i) soit à un multiple de 5 p. 100;
- ii) soit au pourcentage de la participation relativement à une offre obligatoire fondée sur le Code malaisien des acquisitions et des fusions.



b) L'exemption de l'obligation relative à la participation maximale permise dans une banque commerciale, une banque d'investissement ou une banque islamique titulaires d'une licence, d'une compagnie d'assurance ou d'un opérateur *takaful* titulaires d'une licence, requièrent l'approbation du ministre des Finances ou de la Banque centrale de Malaisie (*Bank Negara Malaysia*) (la Banque), selon le cas. L'approbation ne sera pas accordée à moins que le ministre des Finances ou la Banque, selon le cas, détermine que la demande sera dans l'intérêt supérieur de la Malaisie. Pour rendre sa décision, le ministre des Finances et la Banque examineront l'un ou l'autre des éléments suivants :

- i) les conséquences de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique en Malaisie, y compris les conséquences sur la productivité, l'efficacité et la qualité des services financiers;
- ii) la contribution pour renforcer les liens internationaux en matière de commerce et d'investissement entre la Malaisie et les autres pays;
- iii) les conséquences de l'investissement sur la stabilité du système financier, y compris sur la conduite et le comportement qui pourraient présenter un risque pour le système financier;
- iv) le degré et l'importance de la participation des Malaisiens dans le secteur financier<sup>6</sup>.

3. Conformément à l'article 11.13 (Transparence et administration de certaines mesures) :

- a) la Banque prend une décision administrative à l'égard d'une demande complète<sup>7</sup> dans les

---

<sup>6</sup> Les points importants qui seront pris en considération sont les suivants : les Malaisiens doivent garder le contrôle d'une part importante des institutions financières appartenant à des Malaisiens; et les Malaisiens doivent continuer de détenir une part importante sur le plan économique du secteur financier.

<sup>7</sup> Une demande ne sera pas considérée comme complète avant que toutes les audiences pertinentes soient tenues et que tous les renseignements nécessaires soient reçus. Lorsqu'il lui est impossible de prendre une décision dans les 120 jours, la Banque avise le demandeur sans retard injustifié et s'efforce de prendre une décision dans un délai raisonnable par la suite.

120 jours et avise rapidement le demandeur de sa décision;

- b) à la demande d'un demandeur dont la demande a été refusée, la Banque, dans la mesure du possible, fournit au demandeur les raisons pour lesquelles la demande n'était pas dans l'intérêt supérieur de la Malaisie.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i> Déclaration à la presse, n° de réf. : 08/11/06, datée du 17 août 2011 Cahier publicitaire sur l'établissement de nouvelles succursales par des banques étrangères localement constituées en société
<b>Description :</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En ce qui concerne l'établissement, la fermeture et le déménagement de bureaux<sup>8</sup> par des banques étrangères constituées localement en société en Malaisie, les restrictions suivantes s'appliquent : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) à compter du 29 décembre 2005, les banques étrangères constituées localement en société ne peuvent établir qu'un maximum de huit nouvelles succursales physiques, sous réserve d'un ratio de répartition de 1(centre-ville) : 2(milieu semi-urbain) : 1(zones non urbaines). Toutefois : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) les banques étrangères constituées localement en société sont autorisées à conserver le nombre de succursales établies en date du 29 décembre 2005;</li> </ol> </li> </ol> </li> </ol>

---

<sup>8</sup> Selon le paragraphe 2(1) de la *Loi de 2013 sur les services financiers*, le terme « bureau » renvoie à un endroit où toute entreprise d'une personne est exploitée, y compris le siège social en Malaisie, ou tout autre bureau, une succursale, une agence, un lieu d'affaires mobile, un lieu d'affaires établi et maintenu pour une période limitée seulement ou un terminal électronique.

- ii) le ratio de répartition ne s'applique pas si la banque étrangère constituée localement en société possède moins de huit succursales physiques en date du 17 août 2011.
  - b) les banques étrangères constituées localement en société ne peuvent établir de nouveaux terminaux électroniques hors lieux.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les banques étrangères constituées localement en société d'autres Parties peuvent établir :
- a) huit autres nouvelles succursales physiques fondées sur un ratio de répartition de 1(centre-ville) : 2(milieu semi-urbain) : 1(zones non urbaines);
  - b) de nouveaux guichets automatiques hors lieux, sous réserve d'un traitement réciproque<sup>9</sup> de la part du pays d'origine de la banque étrangère titulaire d'une licence.
3. En ce qui concerne l'établissement et le déménagement de bureaux par des banques islamiques étrangères constituées localement en société en Malaisie, l'établissement de succursales physiques par des banques islamiques étrangères constituées localement en société est assujéti à un ratio de répartition de 1(centre-ville) : 1(ailleurs que le centre-ville).

---

<sup>9</sup> Toutes les banques malaisiennes dans la Partie pertinente bénéficient, à tout le moins, de la même souplesse pour établir d'autres succursales physiques et de nouveaux guichets automatiques hors lieux que celle accordée par la Malaisie au titre de la présente réserve.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services d'assurances et services connexes
<b>Obligations visées :</b>	Commerce transfrontières (article 11.6)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i>
<b>Description :</b>	<p>L'approbation visant l'achat d'assurances ou d'une couverture <i>takaful</i> pour les biens et les risques de responsabilité auprès de compagnies d'assurance ou d'opérateurs <i>takaful</i> étrangers n'est accordée que si cette assurance ou cette couverture <i>takaful</i> n'est pas disponible auprès de compagnies d'assurance ou d'opérateurs <i>takaful</i> titulaires d'une licence.</p> <p>Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente réserve :</p> <p style="padding-left: 40px;">« bien » s'entend d'un bien meuble ou immeuble situé en Malaisie, y compris tout navire ou aéronef immatriculé en Malaisie;</p> <p style="padding-left: 40px;">« responsabilité » s'entend de la responsabilité d'une personne qui réside en Malaisie envers un tiers.</p> <p>Cette restriction ne s'applique pas dans le contexte d'une assurance directe contre les risques relativement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant;</li> <li>b) aux produits en transit international;</li> <li>c) à la responsabilité associée aux produits;</li> <li>d) à la responsabilité des administrateurs et dirigeants cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.</li> </ol>

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services d'assurances et services connexes
<b>Obligations visées :</b>	Commerce transfrontières (article 11.6)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i> Lignes directrices sur les ententes de réassurance générale Lignes directrices sur le cadre opérationnel <i>takaful</i>
<b>Description :</b>	Toutes les compagnies d'assurance générale et tous les opérateurs <i>takaful</i> titulaires d'une licence en Malaisie doivent d'abord accorder la priorité aux compagnies d'assurance ou de réassurance et aux opérateurs <i>takaful</i> ou <i>retakaful</i> titulaires d'une licence en Malaisie, et ensuite à ceux titulaires d'une licence à Labuan, avant d'obtenir une réassurance ou une couverture <i>retakaful</i> auprès de compagnies d'assurance ou de réassurance et d'opérateurs <i>takaful</i> ou <i>retakaful</i> étrangers.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services d'assurances et services connexes
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3) Commerce transfrontières (article 11.6)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 1967 de l'impôt sur le revenu</i>
<b>Description :</b>	Les revenus de rentes reçus par les titulaires d'un contrat de rentes garanti par des assureurs-vie ou des opérateurs <i>takaful</i> d'assurance familiale malaisiens qui exercent leurs activités sur le territoire de la Malaisie sont exempts d'impôts.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services d'assurances et services connexes
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	Cahier publicitaire sur les cessions volontaires à Malaysian Reinsurance Berhad
<b>Description :</b>	<p>Toutes les compagnies d'assurance générale titulaires d'une licence qui exercent leurs activités en Malaisie sont tenues de réassurer 2 p. 100 de leurs activités pour toutes les catégories d'assurance auprès de Malaysian Reinsurance Berhad.</p> <p>De plus, si une compagnie d'assurance générale titulaire d'une licence réassure une autre partie de ses activités garanties au-delà du pourcentage précisé ci-dessus, 15 p. 100 de l'autre partie de ses activités à réassurer doit être réassuré auprès de Malaysian Reinsurance Berhad.</p>



**Secteur :** Services financiers

**Sous-secteur :** Services d'assurances et services connexes

**Obligations visées :** Traitement national (article 11.3)

**Ordre de gouvernement :** Central

**Mesures :**

**Description :** La Malaisie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives au développement du régime de pension en Malaisie. Ces mesures cesseront de s'appliquer trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2007 sur les marchés et services financiers</i> Manuel sur les licences
<b>Description :</b>	Seuls les ressortissants de la Malaisie sont autorisés à fournir des services de planification financière au moyen d'une entreprise à propriétaire unique ou d'un partenariat.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2007 sur les marchés et services financiers</i> Manuel sur les licences
<b>Description :</b>	<p><u>Limite sur la participation étrangère dans le marché financier</u></p> <p>La composition permise de la participation étrangère dans une agence de notation est limitée à 49 p. 100. Toutefois, cette limite ne s'appliquera plus après le 31 décembre 2016.</p> <p><u>Limite sur la participation étrangère dans une société de courtage</u></p> <p>Les investisseurs étrangers ne sont autorisés à détenir des parts dans une société de courtage qu'à titre de sociétés. En revanche, les Malaisiens sont autorisés à détenir des parts dans une société de courtage soit à titre de particuliers, soit à titre de sociétés. Les Malaisiens qui désirent détenir des parts à titre de particuliers ne sont autorisés à détenir qu'un maximum de 10 p. 100 du capital versé total d'une société de courtage.</p>

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2007 sur les marchés et services financiers</i> Manuel sur les licences
<b>Description :</b>	Le courtier à régime particulier <sup>10</sup> est seulement autorisé à exercer les activités visées à l'annexe 1 du Manuel sur les licences. Le courtier à régime particulier n'est pas autorisé à ouvrir des succursales.

---

<sup>10</sup> Le terme « courtier à régime particulier » s'entend d'une société de courtage étrangère établie conformément à une demande en vue d'établir des sociétés de courtage étrangères sous le régime particulier ainsi qu'à une demande en vue d'établir une nouvelle société de courtage.

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
<b>Obligations visées :</b>	Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Mesures :</b>	<i>Loi de 2007 sur les marchés et services financiers</i> Manuel sur les licences
<b>Description :</b>	<p>Toute personne qui souhaite exercer des activités sur le marché financier<sup>11</sup> doit obtenir l'autorisation de la Commission sur les valeurs mobilières de la Malaisie. L'autorisation<sup>12</sup> ne sera accordée que si la demande est jugée dans l'intérêt supérieur de la Malaisie. Pour rendre sa décision, la Commission sur les valeurs mobilières de la Malaisie examinera l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le domaine de spécialisation et le niveau d'expertise qui peuvent être offerts au marché financier, y compris leurs conséquences sur la productivité, le transfert des compétences ainsi que l'efficacité et la qualité des services de marché financier;</li> <li>b) le risque que cela présente sur la stabilité systémique du marché financier, y compris les activités et la conduite qui auront manifestement des conséquences sur le bon fonctionnement du marché financier;</li> <li>c) la contribution pour attirer des investissements, pour renforcer les liens avec le marché et pour promouvoir le dynamisme dans le marché financier;</li> <li>d) la capacité de développer des secteurs stratégiques ou émergents dans le marché financier;</li> </ul>

---

<sup>11</sup> Le terme « activité sur le marché financier » s'entend de tout genre d'activités ou de services de marché financier réglementés au sens de la *Loi de 2007 sur les marchés et services financiers*.

<sup>12</sup> L'autorisation comprend l'octroi d'une licence, d'un enregistrement ou d'une approbation, selon le cas.

- e) le degré et l'importance de la participation des Malaisiens dans le marché financier<sup>13</sup>.

Conformément à l'article 11.13 (Transparence et administration de certaines mesures) :

- i) dans la mesure du possible, la Commission sur les valeurs mobilières de la Malaisie prend une décision administrative à l'égard d'une demande complète<sup>14</sup> dans les 120 jours et avise rapidement le demandeur de sa décision;
- ii) à la demande d'un demandeur dont la demande a été refusée, la Commission sur les valeurs mobilières de la Malaisie, dans la mesure du possible, fournit au demandeur les raisons pour lesquelles la demande n'était pas dans l'intérêt supérieur de la Malaisie.

---

<sup>13</sup> Les points importants qui seront pris en considération sont les suivants : les Malaisiens doivent garder le contrôle d'une part importante des institutions financières appartenant à des Malaisiens; et les Malaisiens doivent continuer de détenir une part importante sur le plan économique du secteur financier.

<sup>14</sup> Une demande ne sera considérée comme complète que lorsque toutes les audiences pertinentes auront été tenues et que tous les renseignements nécessaires auront été reçus. Lorsqu'il lui est impossible de prendre une décision dans les 120 jours, la Commission sur les valeurs mobilières de la Malaisie avise le demandeur sans retard injustifié et s'efforce de prendre une décision dans un délai raisonnable par la suite.

## ANNEXE III

### Section B

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Commerce transfrontières (article 11.6)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Description :</b>	<p>La Malaisie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la non-internationalisation du ringgit, qui comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'exigence que le règlement international soit effectué en monnaie étrangère;</li><li>b) une limite sur l'accès au financement en ringgit par des non-résidents pour utilisation en dehors de la Malaisie;</li><li>c) une limite sur l'utilisation de ringgit en Malaisie par des non-résidents.</li></ul>
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi de 2009 sur la Banque centrale de Malaisie</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i> Avis sur les règles d'administration de la monnaie étrangère

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Commerce transfrontières (article 11.6)
<b>Ordre de gouvernement:</b>	Central
<b>Description :</b>	L'achat de services financiers par un résident auprès d'un fournisseur de services financiers étrangers est assujéti aux exigences, restrictions et conditions imposées au titre des Avis sur les règles d'administration de la monnaie étrangère.
<b>Mesures existantes :</b>	<i>Loi de 2009 sur la Banque centrale de Malaisie</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers</i> <i>Loi de 2013 sur les services financiers islamiques</i> Avis sur les règles d'administration de la monnaie étrangère



<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Tous
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Description :</b>	<p>La Malaisie peut accorder des avantages à une ou plusieurs institutions financières de développement<sup>15</sup>, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Banque malaisienne de développement (<i>Bank Pembangunan Malaysia Berhad</i>);</li> <li>b) la Banque malaisienne de développement des petites et moyennes entreprises (<i>Bank Perusahaan Kecil dan Sederhana Malaysia Berhad</i>);</li> <li>c) la Banque malaisienne d'import-export (<i>Export-Import Bank of Malaysia Berhad</i>);</li> <li>d) la Banque coopérative de la Malaisie (<i>Bank Kerjasama Rakyat Malaysia</i>);</li> <li>e) la Banque nationale d'épargne (<i>Bank Simpanan Nasional</i>);</li> <li>f) la Banque agricole de la Malaisie (<i>Bank Pertanian Malaysia Berhad</i>);</li> <li>g) la Banque malaisienne de développement industriel (<i>Malaysian Industrial Development Finance Berhad</i>);</li> <li>h) la Société de garantie des crédits (<i>Credit Guarantee Corporation Berhad</i>);</li> <li>i) le Fonds de financement du <i>hadj</i> (<i>Lembaga Tabung Hajij</i>);</li> </ul>

---

<sup>15</sup> Le terme « institution financière de développement » s'entend d'une institution qui exerce ses activités, à but lucratif ou non, avec ou sans le financement du gouvernement, en vue de promouvoir le développement du secteur financier, industriel, agricole, commercial ou tout autre secteur économique, notamment en fournissant des capitaux ou toute autre facilité de crédit; dans le cadre de cette définition, le terme « développement » comprend le commencement de toute nouvelle entreprise industrielle, agricole, commerciale ou de toute autre entreprise économique ou l'expansion ou l'amélioration de toute entreprise existante de cette nature.

- j) la Banque de développement de Sabah (*Sabah Development Bank Berhad*);
- k) la Société de crédit de Sabah (*Sabah Credit Corporation*);
- l) la Société de développement de Bornéo (Sabah) (*Borneo Development Corporation (Sabah) Sdn. Bhd*);
- m) la Société de développement de Bornéo (Sarawak) (*Borneo Development Corporation (Sarawak) Sdn. Bhd*);
- n) *Danajamin Nasional Berhad*;
- o) *Cagamas Berhad*.

**Mesures existantes :**

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Description :</b>	<p>L'établissement ou l'exploitation des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les valeurs mobilières et les marchés des produits dérivés (à titre de bourses approuvées, de bourses faisant l'objet d'une exemption ou marchés reconnus);</li> <li>b) les mécanismes de compensation;</li> <li>c) les dépositaires centraux,</li> </ul> <p>est assujetti à l'approbation écrite, y compris l'imposition de modalités d'approbation, du ministre des Finances, sur recommandation de la Commission sur les valeurs mobilières de la Malaisie, ou de la Commission sur les valeurs mobilières de la Malaisie, s'il y a lieu. Il est entendu que cette mesure n'aura aucune incidence sur la participation des institutions financières dans ces marchés, mécanismes de compensation ou dépositaires centraux.</p> <p>L'approbation écrite du ministre des Finances est requise avant qu'une personne (seule ou de concert avec d'autres personnes) puisse faire l'acquisition d'actions à droit de vote d'une société cotée en bourse de 5 p. 100 ou plus de la somme du montant nominal de toutes les actions à droit de vote dans la société cotée en bourse.</p>

L'approbation écrite du ministre des Finances est requise avant qu'une société cotée en bourse puisse réduire sa participation dans une bourse, une bourse de produits dérivés, une chambre de compensation approuvée ou un dépositaire central, à un niveau inférieur à 75 p. 100, ou tout autre pourcentage qui peut être précisé en temps et lieu par le ministre des Finances, du capital total versé dans la bourse, la bourse de produits dérivés, la chambre de compensation approuvée ou le dépositaire central.

**Mesures existantes :**

*Loi de 2007 sur les marchés et services financiers*  
*Loi de 1991 sur l'industrie des valeurs mobilières*  
*(dépositaires centraux)*

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
<b>Obligations visées :</b>	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
<b>Ordre de gouvernement :</b>	Central
<b>Description :</b>	<p>La Malaisie se réserve le droit d'accorder des subventions ou des avantages aux institutions financières qui sont essentielles au bon fonctionnement et au bon développement du marché financier. Les subventions et avantages peuvent se rapporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la prestation de tout service financier concernant des institutions que la Malaisie considère stratégiquement importantes, comme : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les bourses;</li> <li>ii) les dépositaires centraux;</li> <li>iii) les dépositaires;</li> <li>iv) les mécanismes de compensation et de règlement;</li> <li>v) les exploitants des marchés;</li> </ul> </li> <li>b) à la prestation de tout service financier, que la Malaisie estime nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) pour le développement des micros entreprises locales ainsi que des petites et moyennes entreprises locales;</li> <li>ii) pour faciliter ou permettre la prestation de tout service aux entreprises malaisiennes qui n'est pas offert en Malaisie ou qui n'est pas offert efficacement.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Mesures existantes :</b>	